



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées de la Protection de l'Environnement
SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN – commune de Ploufragan

le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration ;
- Vu la déclaration du 26 février 2019 déposée par la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN relative aux modifications des conditions d'exploitation de ses stockages sur son site implanté zone industrielle des Châtelets, rue du boisillon, sur la commune de Ploufragan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 réglementant l'exploitation de l'entrepôt logistique de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur son site de Ploufragan ;
- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 2 juin 2016 formulée par l'exploitant au titre des rubriques n° 1510-2, 1532-3, 2925 et 4755-2 ;
- Vu la demande de dérogation aux articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 juin 2019 ;
- Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé le 28 juin 2019 par recommandé avec accusé de réception ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé transmis le 28 juin 2019 ;
- Considérant que le stockage de charbon de bois futur (quantité maximale égale à 150 t) relèvera du régime déclaratif au titre de la rubrique 4801 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 réglemente d'ores et déjà le local de charge au titre de la rubrique n° 2925 et que par conséquent aucune dérogation aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est requise ;
- Considérant qu'un stockage de charbon de bois est déjà présent au sein du site (45 t) et que cette matière ne constitue donc pas un nouvel entrant au sein de l'établissement ;
- Considérant que la quantité de charbon de bois envisagée dans le cadre de la demande présentée (à savoir 150 t au maximum) est considérée comme faible au regard de la capacité de stockage totale autorisée au sein du site (278 250 m³) ;
- Considérant qu'aucune extension des bâtiments n'est demandée dans le cadre du projet présenté ;
- Considérant que le stockage de charbon de bois sera effectué en lieu et place d'autres stockages de matériaux combustibles relevant de la rubrique n° 1510 aujourd'hui pratiqués et donc sans modification des capacités aujourd'hui autorisées ;
- Considérant que les quantités de charbon qui seront entreposées le seront principalement au sein de la cellule n° 1 ;

Considérant que la simulation d'incendie de la cellule1 via le logiciel Flumilog a mis en évidence que les zones de dangers liées aux flux thermiques associés sont confinées sur le site ;

Considérant que la mise en conformité de l'entrepôt, avec les dispositions constructives prévues aux articles 2.4.4 et 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 impliquerait un coût important au regard des enjeux identifiés comme faibles et de l'ampleur de la modification attendue ;

Considérant qu'en particulier aucune incidence notable sur le trafic généré sur et autour de l'établissement n'a été identifié dans le cadre de l'analyse réalisée ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à modifier les moyens de défense contre l'incendie nécessaires et mis en œuvre au sein de l'établissement ;

Considérant que les mesures d'ores et déjà imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 est remplacé par le présent article.

La SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social se trouve zone industrielle route de Paris à Mondeville (Calvados), est autorisée à exploiter sur son site sis dans la zone industrielle des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan (22440) les installations classées relevant du classement ci- :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime ² - Rayon d'affichage
4755-2	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	Quantité maximale : 600 m ³	A – 2 km
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur ou égale à 300 000 m ³ .	Volume total : 278 250 m ³	E
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou les produits répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à ou égale à 20 000 m ³ .	Volume maximal : 8 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance de 220 kW	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité maximale stockée : 150 t	D

Article 2 :

La SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN est tenue d'observer pour son site de Ploufragan les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à l'exception des points « 2.4.4. Toitures et couvertures de toiture » et « 2.4.5. Désenfumage » de son annexe I pour l'entrepôt de stockage ;

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier déposé le 26 février 2019 en Préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Recours gracieux

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Ploufragan et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

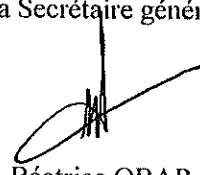
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ploufragan et à la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Saint-Brieuc, le - 7 FEV. 2020

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Béatrice OBARA

